

**Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône**

Division des Élèves

Bureau de la Vie Scolaire
- DE 1 -

Référence

CirclAutParentNov06.doc

Dossier suivi par

Aïfe Bouanani

Téléphone

04 91 99 68 03

Fax

04 91 99 68 34

Mél.

ce.discovs13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les chefs
des établissements du Second degré
publics et privés sous contrat

Monsieur le directeur de l'E.R.E.A.

Mesdames et Messieurs les directrices
et directeurs des écoles primaires
publiques et privées sous contrat,

S/C de Mesdames et Messieurs
les inspectrices et inspecteurs
de l'Éducation nationale

Marseille, le 13 Novembre 2006

Objet : Relations école et parents d'élèves séparés ou divorcés

Mon attention est appelée de plus en plus souvent sur les difficultés que vous pouvez rencontrer face à certains parents d'élèves, séparés ou divorcés, dans le cadre de l'exercice de leur autorité parentale.

Je rappelle que dans ces situations conflictuelles, il est important de veiller à un strict respect du principe de neutralité, sans prendre partie pour l'un ou l'autre parent.

L'objet de la présente note est de rappeler les règles qui prévalent en la matière et de préciser la conduite à tenir en cas de difficulté.

A) L'autorité parentale :

L'autorité parentale se définit comme l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale est devenu le régime légal pour les parents mariés, les parents vivant maritalement, séparés ou divorcés.

A défaut de preuve contraire, c'est à dire tant qu'une décision contraire du juge aux affaires familiales ne vous aura pas été présentée, il faudra considérer que ce mode d'exercice s'applique à tous les parents.



C'est en effet aux parents qu'il appartiendra de vous informer d'une situation particulière (exercice exclusif de l'autorité parentale, garde alternée, changement de situation en cours d'année...).

B) L'exercice en commun de l'autorité parentale des parents séparés ou divorcés :

L'Education nationale doit entretenir avec chacun des parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents, et répondre parallèlement aux demandes d'information et de rendez-vous.

1) La grande majorité des décisions concernant la scolarité des élèves correspond à des actes dits **usuels**, pour lesquels le consentement d'un seul des parents est nécessaire, l'accord de l'autre parent étant alors présumé.

En cas de désaccord il appartient aux parents de saisir le juge aux affaires familiales, seul compétent pour statuer sur ce type de litige.

Article 372-2 du code civil :

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

A défaut de liste pré-établie, l'administration centrale du ministère de l'Education nationale considère comme « actes usuels » l'inscription dans un établissement ou la demande de délivrance d'un certificat de radiation.

A **l'inscription** ou au moment où vous avez connaissance d'une situation de séparation, il conviendra de recueillir systématiquement :

- les coordonnées des deux parents (adresse et téléphone)
- la copie de la dernière décision du Juge aux Affaires Familiales qui fixe la résidence de l'enfant et précise les modalités d'exercice de l'autorité parentale
En l'absence de ce document et en attendant que le juge prenne sa décision, il conviendra de procéder à l'inscription de l'enfant à titre provisoire à la demande du parent chez qui il est domicilié.

Pour le **certificat de radiation**, avant de le délivrer au parent qui en fait la demande, il est recommandé d'avertir au préalable l'autre parent qui, le cas échéant, pourra en urgence saisir le Juge aux affaires familiales.

2) Par ailleurs, certaines décisions requièrent l'accord des 2 parents. Il s'agira essentiellement des **décisions d'orientation** ou du choix d'une langue vivante.

C) Exercice unilatéral de l'autorité parentale

Dans le cas, très rare, où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale (l'autre n'ayant pas reconnu l'enfant ou s'étant vu par jugement, totalement retirer son autorité parentale) c'est à lui qu'il appartient de justifier de cette situation exceptionnelle auprès de vous.

Sauf exception rare, même le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant et doit donc être informé des choix relatifs à sa vie (article 373-2-1 du code civil).

Dans cette hypothèse, vous veillerez à lui transmettre tous les documents relatifs à la scolarité de son enfant (bulletins scolaires, courriers concernant l'absentéisme, les sanctions disciplinaires, etc.) et répondre aux demandes d'information ou de rendez-vous.



3/3

La complexité de certaines situations familiales au regard de la loi nécessite de votre part une attention toute particulière quant aux informations recueillies lors de la constitution du dossier scolaire de l'enfant.

Le bureau de la vie scolaire et le service social en faveur des élèves à l'inspection académique se tiennent à votre disposition en cas de difficulté particulière ou pour toute demande d'information complémentaire.

Textes :

- Circulaire ministérielle n° 94-149 du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leur parents, accessible sur le lien suivant http://www.cndp.fr/textes_officiels/parentecole/controle.htm
- Lettre ministérielle du 13 octobre 1999 concernant la transmission des résultats scolaires aux familles : http://eduscol.education.fr/D0028/04_autorité.htm
- Lettre ministérielle du 22 novembre 2001 concernant les relations entre les services de l'éducation et les parents d'élèves séparés ou divorcés.

Gérard TREVE